

## SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE



# RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Dernière mise à jour : 2024



SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE - Espace Lachenal - 18 C rue des marronniers  
69960 CORBAS - 04 37 25 30 68 - [social@ville-corbas.fr](mailto:social@ville-corbas.fr)

## SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

### Règlement de fonctionnement SAD

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 : Objet du règlement de fonctionnement.....	3
ARTICLE 2 : Modalités d'élaboration du règlement de fonctionnement.....	3
ARTICLE 3 : Modalités de communication du règlement de fonctionnement.....	3
PARTIE 1.....	4
Droits et obligations du bénéficiaire.....	4
ARTICLE 4 : Respect du règlement et du contrat.....	4
ARTICLE 5 : Respect du personnel.....	4
ARTICLE 6 : Accès au logement.....	4
ARTICLE 7 : Matériel et produits.....	5
ARTICLE 8 : Présence au sein du logement.....	5
ARTICLE 9 : Animaux de compagnie.....	5
ARTICLE 10 : Annulation et suspension du service.....	5
ARTICLE 11 : Paiement des factures.....	6
PARTIE 2.....	7
Modalités de fonctionnement du service.....	7
ARTICLE 12 : Horaires.....	7
ARTICLE 13 : Rémunération du personnel.....	7
ARTICLE 14 : Limites des missions à domicile.....	7
DISPOSITIONS FINALES.....	9
ARTICLE 15 : Assurance.....	9
ARTICLE 16 : Litiges et recours.....	9
ARTICLE 17 : Conditions de résiliations.....	9
ARTICLE 18 : Droit à rétractation.....	10

# SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prestations délivrées par les aides à domicile et auxiliaires de vie à domicile sont destinées à favoriser le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel et ce, dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, le service est bien spécifique et diffère notamment d'un service d'aide ménagère. *Le travail des professionnels en plus de l'aide à l'entretien a pour objectif essentiel de créer du lien social, rompre la solitude et le sentiment d'isolement du bénéficiaire.*

### ARTICLE 1 : Objet du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003. Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les obligations de la personne bénéficiaire et, d'autre part, les modalités de fonctionnement du service.

### ARTICLE 2 : Modalités d'élaboration du règlement de fonctionnement

**1. Élaboration :** Le règlement de fonctionnement est élaboré sous la responsabilité de la Direction du CCAS. Il est soumis à délibération du Conseil d'Administration du CCAS après consultation des instances représentatives du personnel.

**2. Révision :** Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la Direction du CCAS et/ou du Conseil d'Administration. Il doit faire l'objet d'une révision au moins une fois tous les 5 ans. La procédure de révision répond aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration initiale.

### ARTICLE 3 : Modalités de communication du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est annexé au contrat qui est remis à chaque bénéficiaire ou à son représentant légal. Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne qui exerce au sein du service. Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du service.

# SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

## PARTIE 1

### Droits et obligations du bénéficiaire

#### ARTICLE 4 : Respect du règlement et du contrat

*Le bénéficiaire prend connaissance du règlement de fonctionnement et du contrat individuel de prestation et s'engage à en respecter les termes.* Le bénéficiaire a droit à un service honnête, respectueux et bienveillant basé sur le respect de la « Charte nationale Qualité des services à la personne » délivrée dans le livret d'accueil. Le bénéficiaire est prié d'informer le responsable de service de tout dysfonctionnement rencontré.

#### ARTICLE 5 : Respect du personnel

Le bénéficiaire ou les proches présents lors de la prestation doivent avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel du service. Toute discrimination, violence verbale, physique ou à caractère sexuel ne peut être acceptée. Un tel comportement pourra entraîner la suspension des interventions, ou le cas échéant, l'arrêt définitif des interventions. Un courrier de rappel du présent article sera adressé au bénéficiaire pour lui rappeler ses obligations vis-à-vis du personnel qui intervient à domicile. En cas de récidive, un courrier de résiliation indiquant les motifs sera transmis au bénéficiaire pour l'inviter à trouver un autre service d'aide sans préavis préalable.

#### ARTICLE 6 : Accès au logement

Le bénéficiaire doit permettre l'accès au logement. Si il se trouve dans l'incapacité d'ouvrir la porte afin de permettre l'accès au service, une boîte à clés doit être installée. *Tout retard d'accès au logement sera déduit du temps de prestation préalablement convenu au contrat.*

## SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

### ARTICLE 7 : Matériel et produits

*Le bénéficiaire et/ou son représentant légal doit mettre à disposition du service le matériel et les produits nécessaire à la bonne exécution des tâches* définies au contrat. Il est demandé à minima un aspirateur en état de fonctionnement, un sceau avec système d'essorage, des chiffons/torchons ainsi que des produits sans javel. Le service quant à lui met à disposition de ses agents des gants, des blouses, une paire de chaussures coquée.

### ARTICLE 8 : Présence au sein du logement

Le service n'interviendra pas au sein du logement si la personne pour laquelle le contrat est établi n'est pas présente à domicile. Une tolérance peut être accordée si l'absence est exceptionnelle et pendant un laps de temps inférieur au temps total de l'intervention, un accord du responsable de service sera nécessaire. En cas de perte ou de vol, le CCAS décline toute responsabilité sur les conséquences liées au non respect de cet article.

### ARTICLE 9 : Animaux de compagnie

Il est demandé au bénéficiaire de tenir isolés ou attachés les animaux domestiques lors des interventions des aides à domicile. Il est rappelé que la vaccination est obligatoire ; qu'en cas de morsure la responsabilité du bénéficiaire sera engagée et que ce dernier devra, par ailleurs, faire suivre à son animal un protocole vétérinaire. Pour les actes relatifs à l'aide à l'entretien d'un animal domestique, l'aide à domicile n'interviendra pas.

### ARTICLE 10 : Annulation et suspension du service

Pour quelconque motif le bénéficiaire peut demander à déplacer et/ou annuler l'intervention programmée, *il lui appartiendra d'avertir le service au moins 48 heures jours ouvrés à l'avance*. Le SAD se réserve le droit de facturer toute intervention annulée hors délais. Dans la mesure des disponibilités, une alternative sera proposée à l'usager avant l'annulation.

## SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, aucune facturation ne sera effectuée sur présentation d'un justificatif.

La suspension des interventions à domicile d'une durée égale à 1 mois ne pourra garantir une reprise sur les conditions définies avant l'absence.

### **ARTICLE 11 : Paiement des factures**

Le bénéficiaire acquittera le montant de la prestation restant à sa charge mensuellement, à terme échu, dès réception de sa facture émise par le trésor public. Le bénéficiaire peut choisir de régler par chèque bancaire, à l'ordre indiqué sur la facture ou de remplir un mandat de prélèvement et fournir un RIB au service. Le mandat de prélèvement fait partie du livret d'accueil usager. Le prélèvement automatique n'est pas obligatoire, il peut être sollicité à tout moment par le bénéficiaire.

En cas d'impayés supérieur à 3 mois, après relances du trésor public, le service suspendra les interventions sans préavis.

# SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

## PARTIE 2

### Modalités de fonctionnement du service

#### ARTICLE 12 : Horaires

Le service autonomie à domicile assure des interventions aux domiciles des Corbasiens de 60 ans et plus entre 8h et 20h du lundi au vendredi hors jours fériés. Les plannings sont établis mensuellement, envoyés par voie postale ou transmis au bénéficiaire par l'intervenant à domicile. Les horaires sont communiqués à titre indicatif +/- 30 minutes.

Le bureau administratif est situé au sein du *Centre Communal d'Action Social* à l'espace Lachenal au 18 C rue des marronniers à Corbas. Les horaires d'ouverture au public sont de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Une fermeture du CCAS à lieu tous les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> jeudis après-midi du mois.

#### ARTICLE 13 : Rémunération du personnel

L'intervenant à domicile est rémunéré par la collectivité en fonction de son planning préalablement construit par le service. En aucun cas l'utilisateur et/ou son entourage ne doit dédommager l'agent de la main à main.

#### ARTICLE 14 : Limites des missions à domicile

Le service à construit de manière collaborative (agents et direction) une grille des limites d'intervention afin de détailler les missions autorisées par le service et celles non autorisées. Cette grille fait partie du livret d'accueil usager distribué lors de la signature du contrat. *Le bénéficiaire ne pourra pas solliciter les professionnels pour d'autres missions que celle définies à la signature du contrat.*

## SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

### Les principales missions effectuées à domicile sont :

- L'entretien des pièces de vie (*pièces utilisées par le bénéficiaires*)  
*Entrée, couloir, salle d'eau, sanitaire, cuisine, salon, chambre*
- L'entretien de la vaisselle
- La réfection du lit
- L'entretien des vitres (*escabeau de 3 marches maximum*)
- La préparation des repas
- L'aide aux courses (*uniquement chèque ou espèces dans la limite de 70€*)
- L'aide au lever/coucher
- L'aide à l'habillage
- L'aide à la petite toilette, douches, changes
- L'accompagnement véhiculé (commune de Corbas uniquement)

### Les principales missions interdites par le service sont :

- Entretien des pièces non utilisées par le bénéficiaires  
*(chambres inutilisées, débarras, seconde salle d'eau par exemple.)*
- Entretien des extérieurs type jardins, terrasses, balcons
- Entretien des caves, les greniers, les garages  
*(sauf garage aménagé si lieu de vie avec accord du responsable)*
- Effectuer des missions pour un tiers (*à l'exception du couple*)
- Déplacer des charges lourdes (*réfrigérateurs, fauteuils, canapés, armoires...*)
- Toucher, régler, réparer les installations électriques, ampoules, prises de courant...

# SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

## DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 15 : Assurance

Le CCAS a conclu un contrat responsabilité civile avec un assureur. Dans l'hypothèse d'un bris de matériel important d'un agent à domicile dans le cadre de ses missions, nous invitons le bénéficiaire à déclarer le dommage à son assurance et à se rapprocher du service d'aide à domicile.

### ARTICLE 16 : Litiges et recours

En cas de litige non résolu avec le service, nous vous proposerons un rendez-vous avec la responsable du service.

Néanmoins, conformément, à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, vous pouvez saisir une personne qualifiée

Réferent Rhône - Métropole de Lyon : 04 27 86 56 63

Vous pouvez également, faire appel à un médiateur de la consommation

Association de Médiateurs Européen (AME) : 09 53 01 02 69

### ARTICLE 17 : Conditions de résiliations

**1. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire :** Le bénéficiaire peut mettre fin au contrat avec un préavis de 48 heures jours ouvrés. Il se doit d'informer le service par mail ou courrier. Durant la période de ce préavis, les prestations effectuées ou non seront facturées.

**2. Résiliation à l'initiative du service d'aide à domicile :** Si, du fait de l'évolution de l'état de santé, les besoins du bénéficiaire ne correspondent plus aux missions du service, ce dernier pourra proposer une orientation vers un service plus adapté aux besoins du bénéficiaire, ce qui entraînera de fait la résiliation du contrat sous préavis d'un mois. Le contrat peut être résilié à l'initiative du service sans préavis si le règlement de fonctionnement n'est pas respecté. Cette décision sera notifiée au bénéficiaire ou à son représentant légal, par écrit.

## SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

### ARTICLE 18 : Droit à rétractation

Dans le cadre de la signature des contrats au domicile des bénéficiaires, les règles relatives aux contrats conclus hors établissements s'appliquent au présent contrat. Dans ce cadre, le bénéficiaire dispose d'un délai de rétractation de 14 jours au cours duquel la prestation ne peut débuter, sauf demande expresse du bénéficiaire. Celui-ci a la possibilité de se rétracter en informant le service par mail ou courrier.

### ATTESTATION D'INFORMATION

Je soussigné(e) Madame, Monsieur, \_\_\_\_\_  
déclare :

- avoir pris connaissance du présent « **règlement de fonctionnement** »
- m'engager à respecter les termes du règlement de fonctionnement sus cité.

En deux exemplaires

Corbas, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Signature du bénéficiaire  
ou de son représentant légal**